



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 17
Procuration : 5
Date de la convocation : 15/12/2021
Lieu de séance : Salle du conseil municipal

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRESENTS : Jean-Daniel MARTY, Elsa DESCAILLOT, Bruno CARNAROLI, Stéphane SCHWARTZ, Gérald MOISSET, Marie BERNAL, Marie LIROLA, Thierry DAVID, Emmanuelle BIREMBAUX, Célyne LERIVEREND, Haline SAYAH, Isabelle BOY.

PROCURATION : Jérôme CARLES à Jean-Daniel MARTY, Janine REDON à Isabelle BOY, Christophe DESOUTTER à Stéphane SCHWARTZ, Emmanuelle LETHIER à Thierry DAVID, Denis MIQUET à Bruno CARNAROLI

ABSENTS : Emilie REGIS, Stéphane MAZIERES

SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h03. Le conseil municipal désigne Célyne LERIVEREND secrétaire de séance. A la demande du maire et de Thierry DAVID, est demandé l'ajout de deux points concernant pour le premier la création d'un poste de DGS et pour le second le choix du cabinet pour l'accompagnement du RLP. Cet ajout est adopté à l'unanimité des présentes (et représentées).

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

Vote 17 Pour et 2 Absents pour le CM du 27 Septembre 2021,

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

Vote 17 Pour (2 Absents) pour le CM du 29 Novembre 2021

1 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU SICOVAL.

Monsieur le Maire présente les grandes lignes du rapport du CLECT : le Sicoval détient la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1 Janvier 2020. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Sicoval s'est réunie les 8 juillet et 22 septembre 2021 sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue du calcul des attributions de compensation. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport.

La CLECT du Sicoval a adopté à l'unanimité son rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence des eaux pluviales urbaines. Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des 36 conseils municipaux du territoire. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois

mois à compter de sa transmission, conformément au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT, qui arrête les retenues sur les attributions de compensations au titre des eaux pluviales urbaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents et des représentés (17 voix Pour) :

- D'adopter le rapport de la CLECT portant sur transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

2 - CONVENTION DE GESTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- qu'une première convention, se terminant le 31 décembre 2021, a été signée avec la commune à la suite de la délibération prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2020,

- qu'il est nécessaire de la renouveler avant la fin de l'année afin de préciser quelles seront les compétences que la commune exercera pour le compte du SICOVAL, notamment les missions liées à l'entretien des ouvrages, et quelles seront les modalités financières de cet engagement,

- que le choix doit s'opérer entre une délégation partielle ou totale.

Si une délégation partielle est choisie (la commune ne garde que le petit entretien), le Sicoval nous prélèvera 7848€ (année N) et nous reversera 2242 € l'année N+1. Le Sicoval prendra en charge l'entretien lourd. Dans le second cas, le Sicoval nous prélèvera 7848€ (année N) qui nous sera reversé l'année N+1. La commune aura en charge la mise en œuvre de l'entretien lourd et devra choisir les prestataires (en ayant accès aux marchés du Sicoval).

En l'absence de schéma directeur (disponible fin 2024) et devant le manque de recul sur le coût réel de l'entretien des réseaux (cet entretien n'étant fait que très partiellement actuellement) il semble ainsi préférable de conserver la compétence subdéléguée et d'attendre la fin de la présente convention pour réétudier le positionnement de la commune. Un rapport détaillé décrivant les actions menées et éventuellement leur coût devra être édité annuellement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (17 voix Pour):

- D'approuver le projet de convention totale de gestion des eaux pluviales urbaines,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention permettant la restitution des sommes retenues au titre de l'attribution de compensation pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales urbaines ainsi que tous documents s'y rattachant comme tous ceux en permettant la bonne exécution.

3 - CHANGEMENT DES HORAIRES SCOLAIRES A LA RENTREE 2022

Les horaires scolaires sont actuellement les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h50 à 12h et de 13h20 à 15h45 et le Mercredi de 8h50 à 12h. Pour faire suite à la mise en place d'un ALAE au premier Décembre 2021 et pouvoir mieux aménager le temps méridien des enfants du groupe scolaire il a été proposé et validé en conseil de classe exceptionnel le Lundi 6 Décembre d'adopter de nouveaux horaires les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h50 à 12h et de 13h50 à 16h15 et le Mercredi de 8h50 à 12h à partir de la rentrée 2022. Cette organisation permettra en particulier de réaliser des activités entre 12h et

14h pour les enfants de type APC (aide personnalisé complémentaire), activité lecture à la médiathèque...

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (17 voix Pour) d'approuver ces nouveaux horaires pour une mise en place dès la rentrée scolaire 2021/2022.

4 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Le budget primitif 2022 étant voté en avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, Dotations...) il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2021	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	204	Subvention d'équipement	135 536 €	33 884 €
	21	Immobilisations corporelles	384 600 €	96 150 €
	23	Immobilisations en cours	15 000 €	3 750 €
		TOTAL	535 136 €	133 784 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (17 voix Pour) :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et Monsieur le Trésorier principal.

5 - TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) / DES DROITS DE PLACE / DES MARCHÉS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de réactualiser La délibération du 5 juin 2014 et d'en modifier les termes afin de répondre au mieux aux nouvelles demandes de plus en plus nombreuses.

L'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs, et d'en rajouter des nouveaux.

DROITE DE PLACE MARCHÉ DE PLEIN VENT	TARIFS APPLICABLES
Par jour pour 3 mètres linéaires	2.50 € par ml/jour
Par jour par mètre supplémentaire	1 € par ml/jour
Occasionnel pour 3 mètre linéaire + 2.50 ml supplémentaire	30€ par jour

Branchement électrique : 1€ par jour

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une demande d'autorisation au préalable effectuée auprès de la commune

Descriptif de l'occupation du domaine public	Tarifs applicables
Baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur du domaine public circulant	5.00 € par m2/jour
Baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur domaine public non aménagé, et non circulant	5.00 € par m2/ semaine
Palissades, échafaudages	5.00 € par ml / semaine à compter de la deuxième semaine**
Benne	30.00€ / unité / jour à compter du 3 ^{ème} jour
Stationnement de véhicule gênant la circulation	8.00€ par ml / jour
Ancrage, occupation définitive du tréfonds communal	50.00 € par mètre linéaire
Occupation temporaire du tréfonds Communal (inférieur à un an)	5.00 € par mètre linéaire
Bungalow, bulles de vente immobilière	320.00€ à l'unité / mois*
Support pour l'établissement d'un réseau aérien provisoire	120.00€ à l'unité / mois*
Installation de grue sur le domaine public	27.00€ par jour / grue à compter du 4 ^{ème} mois*
Occupation temporaire d'un espace de lavoirie communale par un camion de type	< 20m ² : 40.00€ / unité/ jour > 20m ² : 80.00€ / unité/jour

nacelle ou grue	
Pose d'un Atribus	85.00€ par mois / unité
Cirques ou spectacles	Surface > 300 m ² : 500.00 € Forfait Surface <= 300 m ² : 200.00 € Forfait
Terrasses bar/restaurant extérieures	25.00 € par m ² /an
Terrasses bar/restaurant couvertes	50.00 € par m ² /an
Marchands ambulants non alimentaire	85.00 € par mois*
Marchands ambulants alimentaires, camions alimentaires ambulants	65.00€ par mois*
Fermeture de rue à but lucratif - Occupation d'une rue pour brocante, vide grenier, vide maison...	300.00 € par jour forfait
Raccordement borne électrique	100€ + Consommation selon tarif
Aire de stationnement de taxis	400.00 € par place / an

* le mois étant une période continue de 30 jours consécutifs. Toute période commencée est due

** la semaine étant une période continue de 7 jours consécutifs. Toute période commencée est due

Les entreprises qui interviennent pour le compte de la commune ou d'une collectivité publique sont exonérées de redevance ou de droit de place.

Après avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (17 voix Pour) :

- **ANNULE** la délibération du 5 juin 2014 et la **REMPLECE** par la présente.
- **VALIDE** les montants des redevances d'occupation du domaine public ainsi que les droits de place tels que proposés dans les deux tableaux ci-dessus.

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT D'ENEDIS D'UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL SITUÉ A L'INTERSECTION DES CHEMINS DE LADEVAN ET BUFFEVENT

M. le Maire expose à l'assemblée :

- qu'il a été saisi par ENEDIS en vue de signer une convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS d'une partie de terrain communal situé à l'intersection des chemins Ladevan et Buffevent,
- la signature de cette convention est préalable à l'installation d'un transformateur nécessaire au bon fonctionnement du service de distribution d'électricité,

- la superficie utilisée sera de 15 m² implantés à côté d'un poteau électrique déjà présent en bord du chemin de Ladevan au sud-est de la parcelle BA0001 d'une superficie totale de 185 m²,

- en dédommagement la commune recevra en une et seule fois la somme de 225€

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (17 voix Pour) :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS d'une partie de terrain communal situé à l'intersection des chemins Ladevan et Buffevent,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rattachant comme tous ceux en permettant la bonne exécution.

7. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION D'AIDE AU RECRUTEMENT

Monsieur *le Maire* fait part de l'existence, au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité (17 voix Pour);

- **D'approuve** les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion.

- **D'autorise** *le Maire/ le Président* à faire appel à ce service pour le recrutement d'un directeur général des services en choisissant les interventions (*Conseil et assistance au recrutement*) et à signer la convention

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

8. DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Afin de clarifier le régime des heures complémentaires et supplémentaires, il convient d'en rediscuter les modalités. Il est alors proposé au Conseil municipal, vu l'avis favorable du comité technique intercommunal en date du 02 décembre 2021 :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de catégorie B ou C.

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur territorial	Agent administratif Chargé de mission
Technicien territorial	Chargé du patrimoine
Agent de maîtrise	Responsable de cellule
Adjoint technique	Agent d'entretien Agent technique Responsable de cellule ATSEM ASVP
Adjoint administratif	Agent administratif Agent de l'agence postale
Adjoint du patrimoine	Responsable de la médiathèque
Garde-Champêtre	Garde-Champêtre

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité (17 voix Pour) d'adopter ces dispositions

9. DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité avec obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Sont alors proposées au Conseil municipal les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1. La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
2. Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire = 35h50 minutes par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an + permanence le samedi matin (roulement des agents)
- Bornes horaires : 8h-18h

Service technique :

- Cycle hebdomadaire = 35h50 minutes par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an
- Bornes horaires : 8h-18h

Service « Ecole » :

- Cycle annualisé selon le rythme scolaire de 36 semaines (pas de travail pendant les vacances scolaires sauf besoins ponctuels comme la préparation des salles et la rentrée scolaire)
- Bornes horaires : 7h-20h

Service « Garde-Champêtre » :

- Cycle de travail saisonnier (période de forte activité du 1^{er} juin au 30 septembre et basse activité en dehors)
- Bornes horaires :
 - Du 1^{er} juin au 30 septembre : vendredi-samedi-dimanche de 9h à 21h (+ patrouilles de nuit ponctuelles)
 - Le reste de l'année : du lundi au vendredi 8h-18h

Service « Médiathèque » :

- Cycle hebdomadaire = 35h50 minutes par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an
- Bornes horaires : 8h-18h

Modalités de pause : pause méridienne de 45 mins à 1h30 selon le planning de l'agent

3. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
4. L'institution de la journée de solidarité selon les dispositifs suivants (au choix) :
 - a. Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
 - b. Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, qu'il est possible de fractionner en demi-journées, heures ou minutes.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

5. Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
 - de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
 - sous la forme de jours isolés ;
 - ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

6. Pour les agents relevant d'un cycle annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité (17 voix Pour) d'adopter ces dispositions fixant les cycles de travail

10. DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN POSTE DE DGS

Le Conseil municipal de Lacroix Falgarde.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité (17 voix Pour) :

La création à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi catégorie A ou B dans les grades de :

- Rédacteur territorial
- Rédacteur principal 2ième classe
- Rédacteur principal 1er classe
- Attaché territorial

à temps complet et pour exercer les missions de direction des services suivantes :

- Conseiller et assister les élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune, la conception et la réalisation des projets locaux
- Diriger, organiser, coordonner et animer les services municipaux, faire adhérer les services aux projets de la commune et développer une culture du service public ;
- Elaborer et suivre l'exécution du budget de la commune, réaliser des analyses financières rétrospectives et prospectives, mettre en place des tableaux de bord de suivi budgétaire, proposer des approches innovantes d'ingénieries financières (recherche de subventions...);

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions nécessitant une expertise dans les domaines financiers et RH notamment.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle ou de l'obtention d'un diplôme universitaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

11. CHOIX D'UN CABINET DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN RLP

Le règlement local de publicité de la commune est caduc depuis le premier Janvier 2021. Afin de se doter d'un nouveau règlement la commission urbanisme propose après avoir analysé les différentes offres en commission de faire appel à la société GOPUB

Après avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (17 voix Pour) décide :

- D'autoriser monsieur le maire à signer tous documents se rattachant à ce dossier et à engager les crédits correspondants.

12. DIA

VENDEUR	ACHETEUR	SECTION	NUMERO	ADRESSE	ZONE PLU	SUPERFICIE TOTALE	FIN DU DELAI	MONTANT
Consorts REIXACH	M. et Mme SCHETTINI	AR	73	12 Rue del Souleilh	UB	16a 28ca	27.01.2022	405 000€ + prorata TF
HELAINÉ Jean-Pierre		AS	113	13 Rue dels Grilhs	UB	5a 49ca	30.01.2022	270 000 + prorata TF et frais agence

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité (17 voix Pour) pour chacune de ces DIA

- de ne pas appliquer son droit de préemption sur les différentes propriétés présentées ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires
- de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Haute -Garonne

- QUESTIONS DIVERSES

Commission Travaux : 05/01/2022 à 18H

Commission association/école : 13/01/2022 à 20H

Commission dynamisme communal : 19/01/2022 à 20H

Commission Urbanisme : 18/01 2022 19-20H30

Conseil Sicoval et Conférence : 03/01/2022

Fin du CM à 21h30.

Secrétaire de séance
Célyne Leriverend



Le Maire
Jean-Daniel MARTY

